

**Convention collective départementale**  
IDCC : 1560. – **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES,  
ÉLECTRIQUES ET CONNEXES**  
**(Alpes-Maritimes)**  
**(27 juillet 1989)**

*(Bulletin officiel n° 1990-2 bis)*  
(Étendue par arrêté du 22 juin 1990,  
*Journal officiel* du 5 juillet 1990)

**AVENANT DU 31 MAI 2018**  
RELATIF AUX RÉMUNÉRATIONS MINIMALES HIÉRARCHIQUES  
ET AUX TAUX GARANTIS ANNUELS POUR L'ANNÉE 2018

NOR : ASET1850914M  
IDCC : 1560

Entre :

UIMM Côte d'Azur,

D'une part, et

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*RMH au 1<sup>er</sup> juillet 2018*

Les signataires conviennent que la valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures est porté à 4,62 €, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, pour la détermination du barème de rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) telles que définies à l'annexe I de la convention collective des industries métallurgiques électriques et connexes des Alpes-Maritimes et servant d'assiette de calcul de la prime d'ancienneté prévue à l'article 49 de la convention collective susvisée.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, les RMH des salariés classés aux coefficients 140 à 155 de la grille de classification de la métallurgie sont calculées indépendamment de la valeur du point et sont fixées comme suit pour une base de 151,67 heures :

K 140 : 725,69 € ;

K 145 : 725,85 € ;

K 155 : 726,15 €.

Ce barème doit être adapté à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires, s'il y a lieu.

## **Article 2**

### *TGA à compter de l'année 2018*

Les signataires conviennent d'instituer à compter de 2018 un barème de taux garantis annuels (TGA), applicable à l'ensemble des catégories de personnels visés à l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur les classifications.

Les taux garantis annuels sont fixés par un barème figurant en annexe II du présent avenant et constituent la rémunération annuelle brute en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement.

Les TGA ne serviront pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Ce barème est établi base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures. Ce barème doit être adapté à l'horaire de travail effectif et supporter, de ce fait, les majorations légales pour heures supplémentaires s'il y a lieu.

Pour la vérification de l'application de cette garantie, il sera tenu compte de tous les éléments bruts du salaire quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit de toutes les sommes brutes figurant sur le bulletin de paye et supportant des cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale, à l'exception de chacun des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue par la présente convention collective ;
- majorations pour nuisances susceptibles d'être allouées dans le cadre des dispositions de l'article 46 de la convention collective, et dans le cas de travaux pénibles, dangereux et insalubres visés par l'accord national du 13 juillet 1983 ;
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

En application de ce principe, seront exclues de l'assiette de vérification, les sommes versées au titre de l'intéressement des salariés et de la participation aux résultats de l'entreprise n'ayant pas le caractère de salaire ainsi que les sommes qui, constituant un remboursement de frais, ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de sécurité sociale.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des taux garantis annuels.

S'agissant de taux garantis annuels, la vérification intervient en fin d'année pour chaque salarié ou, en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, à la fin du contrat de travail.

Les valeurs fixées par le barème sont applicables *pro rata temporis* en cas d'entrée en fonction, de changement de classement, de suspension ou de départ de l'entreprise en cours d'année.

## **Article 3**

### *Stipulations spécifiques*

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

## **Article 4**

### *Dépôt*

Le présent accord établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du code du travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, L. 2262-8 et D. 2231-2 du code du travail.

Fait à Nice, le 31 mai 2018.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE I

**Barème des rémunérations minimales hiérarchiques  
à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018**

Bases de calcul de la prime d'ancienneté : base 35 heures.

Valeur du point : 4,62 €.

I. – Administratifs et techniciens

*(En euros.)*

NIVEAU	ÉCHELON	K	BASE 151,67 HEURES
I	1	140	725,69
	2	145	725,85
	3	155	726,15
II	1	170	785,40
	2	180	831,60
	3	190	877,80
III	1	215	993,30
	2	225	1 039,50
	3	240	1 108,80
IV	1	255	1 178,10
	2	270	1 247,40
	3	285	1 316,70
V	1	305	1 409,10
	2	335	1 547,70
	3	365	1 686,30
		395	1 824,90

II. – Ouvriers

(Incluant la majoration de 5 % découlant de l'accord national du 30 janvier 1980)

*(En euros.)*

NIVEAU	ÉCHELON	K	BASE 151,67 HEURES
I	1	140	761,97
	2	145	762,14
	3	155	762,46

NIVEAU	ÉCHELON	K	BASE 151,67 HEURES
II	1	170	824,67
	3	190	921,69
III	1	215	1 042,97
	3	240	1 164,24
IV	1	255	1 237,01
	2	270	1 309,77
	3	285	1 382,54

III. – Agents de maîtrise d’atelier  
(Incluant la majoration de 7 % découlant de l’accord national du 30 janvier 1980)

*(En euros.)*

NIVEAU	ÉCHELON	K	BASE 151,67 HEURES
III	1	215	1 062,83
	3	240	1 186,42
IV	1	255	1 260,57
	3	285	1 408,87
V	1	305	1 507,74
	2	335	1 656,04
	3	365	1 804,34
		395	1 952,64

## ANNEXE II

### Barème des taux garantis à compter de l'année 2018

(Base 151,67 heures mensuelles, 35 heures hebdomadaires).

(En euros.)

NIVEAU	K	OUVRIER, ETAM
I	140	18 034
	145	18 034
	155	18 092
II	170	18 250
	180	18 313
	190	18 379
III	215	18 752
	225	19 486
	240	20 719
IV	255	21 737
	270	22 999
	285	24 249
V	305	25 732
	335	28 242
	365	30 769
	395	33 278